

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.78

78eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

nécessaire ni souhaitable et pourrait affaiblir l'obligation d'agir impartialement.

57. L'amendement de la Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) restreint sérieusement les fonctions du dépositaire. Le dépositaire a la garde du traité et il est non seulement fondé à examiner si la signature, les instruments, les notifications ou les réserves sont conformes aux dispositions du traité et de la présente convention, mais encore tenu de le faire. Le représentant du Royaume-Uni votera contre cet amendement.

La séance est levée à 13 heures.

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE

Lundi 20 mai 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes proposés par ce comité pour les articles 35, 40 et 43 à 49.

ARTICLE 35 (Règle générale relative à l'amendement des traités)¹

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que seul le texte espagnol de l'article 35 a fait l'objet d'une modification. Le Comité de rédaction a remplacé les mots « *todo tratado* » par les mots « *los tratados* ».

L'article 35 est adopté.

ARTICLE 40 (Obligations en vertu d'autres règles du droit international)²

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 40 est libellé comme suit :

« Article 40

« La nullité d'un traité, son extinction, sa dénonciation, le retrait d'une des parties, la suspension de l'application du traité, résultant de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à

laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle de droit international. »

4. Outre le remplacement de l'expression « présents articles » par « présente Convention », le Comité a apporté les modifications suivantes au texte de la Commission du droit international. Pour aligner le texte français sur les textes anglais et espagnol, le Comité a remplacé l'expression « lorsqu'ils découlent de la mise en œuvre » par l'expression « résultant de l'application ». Dans le texte anglais, il a substitué le mot « *provisions* » à « *terms* » devant « *of the treaty* » et, dans le texte français, « dispositions » à « termes » devant « du traité ». Ainsi, ces deux textes ont été alignés sur le texte espagnol, qui emploie le mot « *disposiciones* ».

5. Le Comité n'a adopté aucun des trois amendements que la Commission plénière lui avait renvoyés ; il a décidé d'examiner de nouveau la terminologie employée dans l'article 40, à la lumière des autres dispositions du projet, notamment de l'article 39 lorsque celui-ci sera renvoyé par la Commission plénière.

L'article 40 est adopté.

ARTICLE 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités)³

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 43 est libellé comme suit :

« Article 43

« 1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

« 2. Une violation est manifeste si elle est objective-ment évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi. »

7. A sa 43^e séance, la Commission plénière a renvoyé l'article 43 au Comité de rédaction sans aucun amendement, mais après y avoir apporté les deux modifications suivantes. Elle a adopté, en premier lieu, un amendement présenté par le Pérou et la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1), tendant à modifier comme suit le dernier membre de phrase de l'article 43 : « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été d'importance fondamentale et manifeste ». Le Comité de rédaction a estimé qu'il ressortait clairement des débats, et notamment de la déclaration du représentant du Pérou, que la Commission avait entendu viser dans cette clause les violations manifestes de règles d'importance fondamentale et non, comme le texte paraissait le dire, des violations fondamentales de toute règle quelle que soit son importance. Il a donc donné au dernier membre de phrase la

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 35, voir les 36^e et 37^e séances.

² Pour les débats antérieurs sur l'article 40, voir la 40^e séance.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 43, voir la 43^e séance.

teneur suivante: « à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale ».

8. La deuxième modification apportée au texte de l'article 43 par la Commission plénière a résulté de l'adoption d'un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274) tendant à ajouter à l'article la phrase suivante:

« Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat agissant normalement et de bonne foi en la matière. »

Le Comité a estimé qu'il y avait lieu de préciser le sens de l'expression « agissant normalement ». Il a donc donné à cette phrase la teneur suivante:

« Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi. »

Il a décidé, enfin, qu'elle devait constituer un paragraphe distinct.

9. Dans le texte espagnol, au paragraphe 1 de l'article, l'expression « *con violación* » a été remplacée par les mots « *en violación* ».

10. M. ROSENNE (Israël), déclare que sa délégation réserve sa position sur le texte de l'article 43. Le Comité de rédaction a rédigé cet article conformément aux décisions de la Commission plénière, mais le texte auquel ses travaux ont abouti ne constitue pas un progrès par rapport au texte de la Commission du droit international.

11. M. CARMONA (Venezuela) reconnaît que le texte adopté par le Comité de rédaction est conforme aux amendements adoptés par la Commission plénière et améliore le texte du projet. Néanmoins, ce texte ne donne pas pleine satisfaction aux délégations qui, lors du débat de la Commission plénière sur cet article, avaient exprimé leurs préoccupations; il ne résout pas les problèmes que cette disposition peut poser devant les parlements nationaux. Aussi la délégation du Venezuela réserve-t-elle sa position sur cet article.

12. M. CUENDET (Suisse) déclare que sa délégation se réserve de reprendre la question soulevée par cet article lors de la prochaine session de la Conférence.

Sous réserve de ces observations, l'article 43 est adopté.

ARTICLE 44 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement de l'Etat)⁴

13. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 44 est libellé comme suit:

« Article 44

« Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement de son Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consente-

ment qu'il a exprimé à moins que cette restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation. »

14. Avant de renvoyer l'article 44 au Comité de rédaction, la Commission plénière avait adopté, à sa 44^e séance, un amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.265) tendant à ajouter à la fin de cet article les mots « ou du dépositaire ». Avec cette addition, l'article 44 prévoyait expressément l'hypothèse où les restrictions particulières au pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat seraient communiquées par celui-ci au dépositaire et non directement aux autres Etats ayant participé à la négociation.

15. Le Comité a constaté que cette hypothèse est prévue par l'alinéa *c* de l'article 73, qui stipule que, si une notification est transmise à un dépositaire, elle « ne sera considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 72 ». Par cette disposition, l'article 73 donne aux Etats participant à une négociation une garantie qui pourrait être mise en doute si l'on maintenait dans l'article 44 la mention expresse du dépositaire. Le Comité a donc supprimé cette mention. D'autre part, le Comité a remplacé dans l'article 44 l'expression « portée... à la connaissance » par le mot « notifiée », ce qui fait jouer le régime de l'article 73. Il a estimé inutile d'y ajouter l'adverbe « expressément », comme le proposait le Japon dans l'amendement que la Commission plénière lui avait renvoyé (A/CONF.39/C.1/L.269).

16. En plus de cet amendement du Japon, le Comité était saisi d'un amendement de l'Espagne, qui proposait une nouvelle rédaction de l'article 44 (A/CONF.39/C.1/L.288). Le Comité a estimé que le texte de la Commission du droit international était préférable.

17. Dans le texte espagnol, les mots « *por determinado tratado* » ont été remplacés par les mots « *por un tratado determinado* ».

18. M. TENA IBARRA (Espagne) rappelle que sa délégation avait présenté, au cours du débat de la Commission plénière, un amendement (A/CONF.39/C.1/L.288) par lequel elle proposait une modification de fond et une modification de forme. La modification de fond était analogue à celle qui était proposée dans l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.269).

19. La Commission plénière s'est prononcée, par un vote unique, pour le principe de la notification. La délégation espagnole estime que, si l'on décide de maintenir l'article 44, il faut prévoir une notification. En outre, le texte de la Commission du droit international ne dégageait pas clairement l'idée en question et son style était peu juridique et inélégant, en raison des répétitions. C'est pourquoi la délégation espagnole a cru devoir proposer un nouveau libellé qui figure dans l'amendement précité.

20. La délégation espagnole se réserve de revenir sur cette question à la prochaine session de la Conférence et de présenter à nouveau son amendement.

Sous réserve de ces observations, l'article 44 est adopté.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 44, voir la 44^e séance.

ARTICLE 45 (Erreur) ⁵

ARTICLE 46 (Dol) ⁶

ARTICLE 47 (Corruption du représentant d'un Etat) ⁷

ARTICLE 48 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat) ⁸

21. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que les articles 45 à 48 ont été approuvés par la Commission plénière et renvoyés au Comité de rédaction avec un seul amendement, proposé par les Etats-Unis et relatif au titre de l'article 48 dans la version anglaise (A/CONF.39/C.1/L.277). Le Comité ne prendra de décision définitive sur cet amendement que lorsqu'il examinera l'ensemble des titres donnés par la Commission du droit international aux parties, sections et articles du projet.

22. Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au texte anglais des articles 45 à 48; toutefois, dans les textes français et espagnol du paragraphe 2 de l'article 45, il a modifié la formule par laquelle était rendue l'expression anglaise « *to put on notice* ». La nouvelle rédaction s'inspire de la traduction de cette expression dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* ⁹. Enfin, dans la version espagnole les mots « *Todo Estado* » ont été remplacés aux articles 45 et 46 par les mots « *Un Estado* » et, au paragraphe 1 de l'article 45, les mots « *y que constituyera* » ont été remplacés par les mots « *y constituyera* ».

L'article 45 est adopté.

23. M. CARMONA (Venezuela) déclare que sa délégation réserve sa position à l'égard des articles 46 et 47, pour les raisons exposées lors du débat sur ces articles, à la 45^e séance de la Commission plénière.

Sous cette réserve, les articles 46 et 47 sont adoptés.

L'article 48 est adopté.

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) ¹⁰

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'en adoptant un amendement présenté par la Bulgarie et treize autres Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), la Commission plénière a inséré l'expression « de droit international incorporés dans », entre les mots « des principes » et les mots « la Charte des Nations Unies ». Elle a ensuite renvoyé au Comité de rédaction, sans autre amendement, l'article 49 ainsi modifié.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 45, voir les 44^e et 45^e séances.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 46, voir les 45^e, 46^e et 47^e séances.

⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 47, voir les 45^e, 46^e et 47^e séances.

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 48, voir les 47^e et 48^e séances.

⁹ C.I.J., *Recueil* 1962, p. 26.

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 49, voir les 48^e, 49^e, 50^e, 51^e et 57^e séances.

25. Le Comité n'a apporté aucun changement aux textes anglais et français de cet article. Dans le texte espagnol, l'expression « *con violación* » a été remplacée par « *en violación* », pour aligner la version espagnole sur les textes français et anglais. Le texte est donc rédigé comme suit:

« Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. »

26. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) demande d'abord au Président du Comité de rédaction quelle différence il y a entre les termes « dépourvue de tout effet juridique » employés à l'article 48 et le mot « nul » employé à l'article 49. S'il y a une différence de terminologie, il doit y avoir une différence de sens.

27. La délégation suisse n'accepte pas les articles 48 et 49, car elle estime qu'il faut remplacer les mots « dépourvue de tout effet juridique » et « nul » par « annulable ». Ces articles doivent prévoir non la nullité de plein droit du traité, mais la possibilité d'annuler le traité lorsque la nullité a été constatée conformément à la procédure prévue.

28. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction l'article 48 sans amendement relatif à l'expression mise en cause par le représentant de la Suisse. Il n'appartenait pas au Comité de rédaction d'apporter une modification de fond à cet article.

29. En ce qui concerne l'article 49, le Président du Comité de rédaction indique que la Commission plénière n'a été saisie d'aucun amendement tendant à remplacer le mot « nul ». Le Comité de rédaction n'avait donc pas à modifier l'article sur ce point.

30. M. MIRAS (Turquie) déclare s'associer au point de vue exprimé par le représentant de la Suisse.

31. M. DE BRESSON (France) dit que, pour des raisons de principe qui ont été exposées en Commission plénière lors du débat sur l'article 49, la délégation française n'a pas l'intention de s'opposer à l'adoption de cet article dans sa rédaction actuelle. Elle estime cependant qu'il conviendrait, à un moment opportun, de définir le sens exact des concepts auxquels il est fait appel dans les divers articles de la partie V relatifs aux cas de nullité.

32. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que sa délégation ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 49. Il tient à redire que l'acceptation définitive par sa délégation de l'article 49 et des articles qui viennent d'être adoptés sera subordonnée à l'adoption de procédures satisfaisantes dans l'article 62.

33. M. HARRY (Australie) s'associe aux observations du représentant de la France et réserve la position de sa délégation à l'égard de l'article 49.

Sous réserve de ces observations, l'article 49 est adopté.

34. M. AL-RAWI (Irak) explique que sa délégation s'est ralliée à la formule de l'article 49, qui correspondait au vœu de la majorité de la Commission. Il tient cependant

à souligner que sa délégation interprète la notion de force comme comprenant non seulement la force armée, mais aussi toute forme de pression économique ou politique.

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles du projet de la Commission du droit international.

ARTICLE 71 (Dépositaires des traités) et

ARTICLE 72 (Fonctions des dépositaires) [suite des débats de la séance précédente]

36. M. MAKAREWICZ (Pologne) fait observer que le nombre croissant de traités multilatéraux donne de plus en plus d'importance au dépositaire, qui doit agir de manière impartiale et dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale. On peut citer néanmoins, dans la pratique internationale, des exemples de dépositaires qui ont agi de façon impartiale à l'égard de certains Etats, tout en faisant preuve d'une attitude discriminatoire à l'égard de certains autres. Le dépositaire se fonde en général, pour justifier cette attitude, sur le fait qu'il ne reconnaît pas un Etat donné. Cette manière d'agir est incompatible avec la nature internationale des fonctions du dépositaire et constitue un excès de pouvoir de sa part. Lorsqu'il refuse d'accepter un instrument présentant les caractères voulus, qui émane d'un Etat, il empêche arbitrairement cet Etat de nouer des relations conventionnelles avec d'autres parties à un traité, ce qui contrarie le cours égal du développement des relations fondées sur les traités.

37. A moins que le traité n'en dispose autrement, un dépositaire devrait recevoir les instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation, sans faire de différence entre les Etats. De plus, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, tout Etat est en droit de décider lui-même s'il souhaite ou non entretenir des relations conventionnelles avec d'autres Etats. Lorsque la Pologne fait fonction de dépositaire, comme c'est le cas pour la Convention de Varsovie de 1929 unifiant certaines règles relatives au transport aérien international¹¹, elle agit de manière absolument impartiale et sans considération de relations ni de reconnaissance. Naturellement, cela n'empêche pas la Pologne, en sa qualité de partie, de faire connaître sa politique personnelle vis-à-vis de certains pays.

38. La délégation de la Pologne est d'avis que la participation à des traités multilatéraux ne préjuge pas la question de la reconnaissance ou du maintien des relations diplomatiques. La Commission plénière a déjà exprimé son opinion sur cette question en adoptant à une grande majorité un amendement à l'article 60 qui prévoit que « la rupture des relations diplomatiques ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats n'empêche pas la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion de traités est sans effet sur l'état des relations diplomatiques. »

39. Ainsi la Commission plénière a-t-elle déjà confirmé le principe qui est à la base de l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351). Le même principe doit donc être repris dans les dispositions qui concernent les fonctions des dépositaires.

40. D'autre part, le principe suivant lequel « la conclusion de traités est sans effet sur l'état des relations diplomatiques », adopté également par la Commission plénière, dissipe toute incertitude quant aux effets possibles de l'amendement des six Etats. La délégation de la Pologne estime que l'amendement du Chili à l'article 60 et l'amendement des six Etats garantiraient le fonctionnement sans à-coups du mécanisme du dépositaire.

41. M. Makarewicz appuie l'amendement de la Bulgarie, de la Suède et de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add. 1) qui tient compte de la pratique actuelle. L'amendement de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1) porte sur une question de forme, mais ne semble pas améliorer le libellé de l'article 71.

42. La délégation de la Pologne appuie les amendements de fond à l'article 72 présentés par la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) et la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368), qui mettent en relief le principe de l'exercice impartial des fonctions de dépositaire.

43. M. EUSTATHIADES (Grèce) déclare qu'en ce qui concerne la partie VII du projet, sa délégation est pour tout amendement ayant pour but de couvrir, autant que faire se peut, toutes les situations et d'éviter les difficultés politiques. On doit respecter pour cela les trois principes suivants: flexibilité, caractère facultatif de la désignation du dépositaire et impartialité de ce dernier.

44. La souplesse doit s'étendre aussi bien à la qualité du dépositaire qu'aux fonctions de celui-ci et aux catégories de traités visés par les dispositions relatives au dépôt de tous instruments. Ainsi, en ce qui concerne l'article 71, la délégation grecque appuie l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248), qui prévoit le cas de la pluralité de dépositaires. Elle appuie aussi l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.372), qui tient compte de la pratique suivie par certaines organisations internationales, notamment par le Conseil de l'Europe, où le Secrétariat général n'est pas un organe de l'Organisation. Dans le même ordre d'idées, il est utile de prévoir au paragraphe 1 de l'article 72 que les Etats peuvent convenir eux-mêmes de l'étendue des fonctions qu'ils veulent confier au dépositaire. Elle appuie donc le paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique. En ce qui concerne la désignation du dépositaire, le représentant de la Grèce estime, comme le représentant du Canada, qu'il serait préférable d'en faire une faculté et non une obligation. A cet égard, la délégation grecque ne peut donc pas appuyer l'amendement de la Bulgarie, de la Suède et de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1), qui a pour effet de renforcer le caractère obligatoire de la désignation du dépositaire.

45. Enfin, il ne faut pas se borner à affirmer que le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. Il faut aussi éviter de lui attribuer des fonctions qui lui feraient courir le risque d'agir d'une manière qui puisse paraître manquer d'objectivité et d'impartialité. Comme l'a dit le représentant de la France à la séance précédente, le contrôle exercé par le dépositaire ne doit porter que sur les formalités. On ne doit pas obliger le dépositaire à porter des appréciations sur le fond ou de caractère politique. En conséquence, la délégation grecque appuie l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364), qui limite les fonctions

¹¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 137.

du dépositaire à des tâches techniques. Le représentant de la Grèce rappelle que la pratique comme la doctrine avaient refusé de reconnaître au Secrétaire général de la Société des Nations la compétence de procéder à certaines appréciations de fond touchant l'enregistrement des traités.

46. Le représentant de la France a également cité d'autres points sur lesquels il existe un danger. Il faut à cet égard attirer tout spécialement l'attention du Comité de rédaction sur l'expression « Etats ayant qualité pour devenir parties aux traités ». Indépendamment des difficultés d'appréciation que soulève cette formule, il est permis de se demander si le dépositaire ne se voit pas confier par là une tâche techniquement trop lourde et qui, de plus, ne correspond pas aux exigences de la communauté internationale. En principe, seuls les Etats contractants, les Etats signataires et les Etats ayant pris part à la négociation ont besoin de recevoir les communications visées. Quant aux autres Etats, il leur appartient de manifester d'abord leur désir d'être informés de la vie du traité. La formule proposée pour le paragraphe 2 dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) est une très bonne solution, qui a l'appui de la délégation grecque.

47. M. THIAM (Guinée), coauteur de l'amendement des six Etats à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.351), dit qu'il importe tout particulièrement de veiller à l'impartialité du dépositaire, car elle est indispensable à la stabilité des traités et, partant, au développement de la coopération internationale. Avec les autres délégations auteurs de cet amendement, la délégation guinéenne a estimé qu'il fallait expliciter davantage ce devoir d'impartialité. Il peut arriver en effet que des problèmes se posent, lorsque le dépositaire est une organisation internationale, dont l'Etat qui procède à la notification n'est pas membre, ou que le dépositaire est un Etat qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec le premier, soit que ces relations aient été rompues, soit qu'elles n'aient jamais existé, parce que l'Etat dépositaire ne reconnaît pas l'autre Etat. Il peut se faire enfin que les relations entre les deux Etats connaissent une période de crise. Dans toutes ces hypothèses, l'impartialité du dépositaire ne doit pas pouvoir être mise en cause. Tel est le but de l'amendement précité.

48. Le représentant de la Guinée signale qu'il conviendrait peut-être de remplacer, dans le texte de l'amendement, les mots « l'Etat dépositaire » par « celui-ci », pour ne pas laisser croire que les fonctions de dépositaire sont toujours confiées à un Etat.

49. M. SECARIN (Roumanie) souligne que les règles élaborées par la Commission du droit international dans les articles 71 et 72 visent à donner au dépositaire un statut juridique lui permettant de jouer le rôle essentiel qui lui incombe dans l'application des traités multilatéraux. L'importance de ces traités dans la vie internationale est telle que les dispositions relatives au dépositaire doivent tenir compte des nouvelles solutions et des nouveaux moyens adoptés dans la pratique, afin d'assurer une application plus efficace de ces traités. Or, l'un de ces moyens consiste à confier la tâche de dépositaire à plusieurs Etats. Il faut donc en tenir compte dans la future convention. C'est pourquoi la délégation roumaine

s'est associée aux délégations bulgare et suédoise, pour la présentation de leur amendement (A/CONF.39/C.1/L.236). Pour les mêmes raisons, la délégation roumaine est en faveur de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248). Ces deux amendements pourraient être renvoyés au Comité de rédaction, mais si la Commission devait prendre une décision à leur sujet, elle pourrait voter sur le principe contenu dans ces amendements. Le mot « désigneront », qui figure dans l'amendement des trois Etats (A/CONF.39/C.1/L.236) n'a aucun caractère impératif en ce qui concerne la procédure de désignation du dépositaire. Il s'agit seulement d'une possibilité qui est laissée à l'appréciation et à la volonté des parties à un traité multilatéral.

50. Etant donné le caractère international de ses fonctions, le dépositaire doit être strictement impartial. La nature des relations entre le dépositaire et l'Etat qui envoie des notifications ou des communications relatives à sa participation au traité ne doit avoir aucune influence sur l'impartialité dont le dépositaire doit faire preuve. L'article 71 devrait contenir une mention expresse à ce sujet. En conséquence, la délégation roumaine appuiera l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351).

51. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que la Commission du droit international avait l'intention d'énoncer au paragraphe 1 de l'article 71 une règle de caractère descriptif et non pas une règle obligatoire. Il a même été question de donner au contenu du paragraphe 1 la forme d'une définition du dépositaire qui aurait figuré au paragraphe 2. La Commission a cependant préféré consacrer le paragraphe 2 exclusivement à l'importante disposition de fond qu'il contient. On a dit que les mots « sera désigné » semblaient avoir un caractère obligatoire. Telle n'était cependant pas l'intention de la Commission et il faut espérer que le Comité de rédaction trouvera une formule appropriée.

52. On a posé la question de savoir si les fonctions du dépositaire se limitaient au cas des traités multilatéraux. La Commission a étudié la question, mais étant donné qu'il y a quelquefois un dépositaire pour les traités bilatéraux, elle a estimé qu'elle ne devait pas exclure ces derniers.

53. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 71, on a dit qu'il pouvait y avoir plus d'un dépositaire. La Commission du droit international avait connaissance de cette pratique, mais elle a estimé que l'expression « un Etat » était très générale et pouvait également couvrir le cas où il y avait deux ou trois dépositaires. D'autre part, cette pratique introduit des complications dans le fonctionnement du système des dépositaires et, bien que ce soit parfois un expédient utile, la Commission a estimé qu'elle ne devait pas insister sur ce point. Cependant, si la Commission plénière souhaitait se référer expressément à cette pratique, cela correspondrait à l'intention de la Commission du droit international, ainsi qu'à la pratique moderne.

54. On a proposé d'ajouter au paragraphe 1 les mots « ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation ». Par « organisation internationale » la Commission entendait naturellement l'organisation et ses organes.

55. Au paragraphe 2 de l'article 71, le mot « impartialement » devait s'appliquer, selon la Commission, à toutes les obligations du dépositaire à l'égard d'un traité pour lequel il doit exercer les fonctions de dépositaire.

56. L'article 72 a fait l'objet de nombreuses observations. Le représentant du Canada a demandé des explications au sujet de l'alinéa *d* du paragraphe 1. Son interprétation est exacte. De l'avis de la Commission du droit international, un dépositaire auquel on notifie des réserves tombant sous le coup de l'alinéa *c* de l'article 16, à savoir des réserves qui sont incompatibles avec le but et l'objet du traité, doit communiquer aux autres Etats intéressés le texte de la réserve et laisser à ces Etats le soin de se prononcer sur la question de la compatibilité.

57. La Commission a fait une distinction très nette entre les fonctions du dépositaire énoncées à l'alinéa *d* du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Le paragraphe 2 traite des cas où il y a des divergences d'opinion entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1. Dans ce cas, la question est discutée avec les autres Etats intéressés; des consultations doivent avoir lieu; le dépositaire ne peut prendre aucune décision à ce sujet.

58. De l'avis de l'Expert-conseil, les mots « les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité », ont un sens trop large. L'intention de la Commission était de désigner ainsi les Etats signataires, ainsi que tout Etat ayant qualité pour devenir partie conformément aux clauses du traité; il ne s'agissait pas des cas de succession d'Etats; la proposition figurant dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369), où il est question des « Etats signataires et contractants », peut fournir un compromis qui mérite d'être examiné par le Comité de rédaction.

59. On s'est demandé si l'enregistrement des traités ne devait pas faire partie des fonctions du dépositaire. La Commission du droit international a examiné ce problème, mais elle a estimé que cela pourrait créer des difficultés, compte tenu des règles appliquées par l'Assemblée-générale, lorsque le dépositaire est une organisation internationale. Il existe à ce sujet des règles très strictes. La Commission a abouti à la conclusion qu'il n'était pas prudent de citer l'enregistrement comme l'une des fonctions du dépositaire sans étudier de façon plus appropriée le rapport qui existe entre la disposition en question et les règles appliquées par l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'enregistrement des traités.

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les divers amendements aux articles 71 et 72.

61. M. ARIFF (Malaisie) retire les amendements présentés par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1 et L.291).

62. M. BLIX (Suède) fait observer qu'il n'y a pas de grandes différences entre l'amendement présenté par la Bulgarie, la Suède et la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1) et celui de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248). Il propose de voter sur le principe énoncé dans ces amendements, selon lequel « un ou plusieurs Etats » peuvent être désignés comme dépositaires.

Il en est ainsi décidé.

63. Le PRÉSIDENT dit, qu'après le vote sur le principe défini dans ces amendements, il mettra aux voix les autres amendements à l'article 71, paragraphe par paragraphe quand il le faudra.

Par 77 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le principe formulé dans les deux amendements est adopté.

Les paragraphes 1 et 2 de l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.328) sont rejetés par 39 voix contre 9, avec 19 abstentions.

Le paragraphe 3 de l'amendement de la Chine est rejeté par 35 voix contre 8, avec 27 abstentions.

L'amendement du Mexique à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.372) est adopté par 40 voix contre 10, avec 32 abstentions.

64. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'à la suite de la remarque faite par le représentant de la Guinée, les auteurs de l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351) ont décidé de remplacer, dans cet amendement, les mots « l'Etat dépositaire » par les mots « celui-ci ».

Par 25 voix contre 23, avec 28 abstentions, l'amendement des six Etats, ainsi modifié, est rejeté.

65. Le PRÉSIDENT dit, qu'en l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 71 ainsi modifié¹².

Il en est ainsi décidé.

66. Le PRÉSIDENT dit qu'il va mettre aux voix les différents amendements à l'article 72, paragraphe par paragraphe en cas de besoin, en commençant par l'amendement des Etats-Unis.

Le paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) est adopté par 46 voix contre 12, avec 28 abstentions.

Le paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis est adopté par 45 voix contre 4, avec 32 abstentions.

Le paragraphe 3 de l'amendement des Etats-Unis est adopté par 71 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

Le paragraphe 4 de l'amendement des Etats-Unis est adopté par 59 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

Le paragraphe 5 de l'amendement des Etats-Unis est adopté par 55 voix contre une, avec 29 abstentions.

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il va maintenant mettre aux voix l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364). Après le paragraphe 1, le vote portera sur le paragraphe 3; en effet, si celui-ci est rejeté, le paragraphe 2 disparaît; s'il est adopté, le paragraphe 2 en découle automatiquement.

Le paragraphe 1 de l'amendement de la RSS de Biélorussie est adopté par 32 voix contre 24, avec 27 abstentions.

Le paragraphe 3 de l'amendement de la RSS de Biélorussie est adopté par 35 voix contre 16, avec 33 abstentions.

¹² Pour la suite des débats sur l'article 71, voir la 82^e séance.

68. Le PRÉSIDENT dit que seuls restent désormais les amendements de la Finlande, de la Mongolie et du Mexique. En ce qui concerne celui du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.373), le vote interviendra sur le principe défini dans cet amendement et dans l'amendement de la Finlande à l'alinéa *a* du paragraphe 1.

L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.249) à l'alinéa e du paragraphe 1 est adopté par 64 voix contre 2, avec 18 abstentions.

L'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368) est adopté par 29 voix contre 28, avec 29 abstentions.

Le principe contenu dans l'amendement du Mexique et dans l'amendement de la Finlande à l'alinéa a du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.249), tendant à mentionner les modifications apportées au traité à l'alinéa a du paragraphe 1 est adopté sans opposition.

69. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 72 ainsi modifié¹³.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 73 (Notifications et communications)

L'article 73 est adopté sans opposition et renvoyé au Comité de rédaction¹⁴.

ARTICLE 74 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)¹⁵

70. M. VEROSTA (Autriche) présentant l'amendement de sa délégation à l'alinéa *a* du paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.8/Rev.1), souligne qu'au paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international, il est dit notamment « que la méthode consiste pour le dépositaire à notifier à tous les Etats intéressés l'erreur ou le défaut de concordance, ainsi que la proposition tendant à rectifier le texte, en spécifiant en même temps un délai convenable au-delà duquel il ne leur sera pas possible de présenter d'objections ». Il serait bon de faire aussi figurer cet élément temporel dans le texte de l'article 74 et c'est là le but dudit amendement.

71. Quant à l'amendement de l'Autriche à l'alinéa *b* du paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.9), il porte sur une question de forme et devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

72. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.374) tend à harmoniser l'article 74 avec la pratique concernant les dépositaires. L'emploi des mots « Etats contractants » ne tient pas compte de deux considérations importantes. En premier lieu, il peut être souhaitable de parvenir à un accord au sujet d'une correction avant que les Etats signataires deviennent « des Etats contractants ». En second lieu, il se peut que, pendant une

période relativement courte, il y ait plusieurs Etats contractants, mais que certains Etats signataires n'aient pas encore été en mesure de devenir parties contractantes, pour diverses raisons, par exemple, parce que leur parlement n'était pas en session.

73. Pour remplacer la règle de l'article 74, jugée trop rigide, il a été proposé de consulter, avant l'entrée en vigueur, les Etats ayant participé à la négociation. Cette solution paraît trop restrictive. En effet, dans certains cas, un traité multilatéral entrera en vigueur après deux ratifications seulement par les Etats signataires et il serait peu judicieux de priver les autres Etats signataires du droit d'examiner une correction proposée, en particulier si un délai très bref s'est écoulé depuis la signature du traité. Etant donné la pratique courante suivie par les dépositaires, il serait peu réaliste de faire une application littérale de l'article 74. Certes, quelques Etats ayant participé aux négociations ou des Etats signataires peuvent faire des objections à une correction et ne jamais devenir des Etats contractants, mais cette éventualité paraît si peu probable qu'elle ne justifie pas le libellé restrictif donné à l'article 74.

74. M. MOUDILÉNO (Congo-Brazzaville) signale que le texte de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.375) contient une erreur dans le membre de phrase introductif, où il faut lire « modifier comme suit », au lieu de « certifier comme suit ». Le verbe « constater » contient un critère d'objectivité, alors que le verbe « décider », qui figure dans le texte du projet, renferme un élément d'ordre subjectif. Enfin, le mot « rectification » paraît plus approprié en l'espèce que le mot « correction ».

75. M. WERSHOF (Canada) se reportant à l'amendement de l'Autriche à l'alinéa *b* du paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.9), relève que l'expression « Etats ayant qualité pour devenir parties » est plus large qu'« Etats signataires et contractants ». Le représentant du Canada exprime la crainte qu'en modifiant de façon hâtive les termes utilisés dans la convention, on ne rompe l'harmonie de la terminologie employée dans les différents articles. D'autre part, M. Wershof souhaite connaître les raisons qui ont poussé la délégation autrichienne à ne faire porter son amendement que sur l'alinéa *b* du paragraphe 2.

76. M. VEROSTA (Autriche) dit qu'en proposant cette modification, sa délégation pensait que tous les articles qui contiennent des expressions telles qu'« Etats ayant participé à la négociation », ou « Etats contractants », seraient étudiés par le Comité de rédaction. En ce qui concerne l'article 74, il est nécessaire d'élargir le plus possible sa portée, afin de donner aux Etats ayant qualité pour devenir parties la possibilité de prendre position sur la correction des erreurs.

77. M. HARRY (Australie) pense qu'il y a une différence entre le cas prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 2 dans l'amendement de l'Autriche et les autres cas sur lesquels porte l'amendement des Etats-Unis. Seuls les pays contractants et les pays qui ont manifesté le désir de devenir parties contractantes en signant le traité devraient avoir le droit de déterminer si le texte contient une erreur

¹³ Pour la suite des débats sur l'article 72, voir la 82^e séance.

¹⁴ Pour la suite des débats sur l'article 73, voir la 82^e séance.

¹⁵ La Commission était saisie des amendements suivants: Autriche, A/CONF.39/C.1/L.8/Rev.1 et L.9; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.374, et Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.375.

et d'y apporter, s'il y a lieu, les corrections nécessaires; cependant, le dépositaire doit notifier l'erreur et la proposition de la corriger à tous les Etats qui ont qualité pour devenir parties contractantes.

78. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) appuie les observations du représentant de l'Australie et estime que celles-ci devraient être examinées par le Comité de rédaction. L'expression « Etats signataires et contractants » répond aux nécessités pratiques en matière de correction d'erreurs dans les traités.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 74 (A/CONF.39/C.1/L.8/Rev.1).

Par 39 voix contre 7, avec 38 abstentions, l'amendement de l'Autriche est adopté.

80. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 74 (A/CONF.39/C.1/L.9).

Par 27 voix contre 7, avec 43 abstentions, l'amendement de l'Autriche est adopté.

81. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1, aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 et aux paragraphes 3, 4 et 5 (A/CONF.39/C.1/L.374).

Par 65 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.375).

Par 21 voix contre 13, avec 48 abstentions, l'amendement du Congo (Brazzaville) est rejeté.

83. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 74 avec les amendements de l'Autriche et des Etats-Unis¹⁶.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 50.

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Mardi 21 mai 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 75 (Enregistrement et publication des traités)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 75 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. KUO (Chine) fait observer que l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.329) est de pure forme. L'article 75 étant, de toute évidence, fondé sur l'Article 102 de la Charte, il faut mentionner expressément ce dernier texte et rester le plus près possible de son libellé. C'est pourquoi les mots « des parties » ont été remplacés par les mots « l'une quelconque des parties ».

3. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.371) a pour but de simplifier l'article 75 sans en modifier la signification essentielle. Tout traité doit être enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; cet enregistrement est utile pour la théorie et la pratique des relations conventionnelles internationales, pour le renforcement des tendances démocratiques et pour le respect du *ius cogens*. Dans le texte anglais de l'amendement, il faut ajouter le mot « *and* » après le mot « *filing* » et supprimer la virgule.

4. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement déposé par les délégations de l'Uruguay et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.376), dit que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est favorable à l'enregistrement des traités par les dépositaires, mais que, dans certains cas, des difficultés techniques gênent cette procédure. Par exemple, nombre de traités dont l'Organisation des Etats américains (OEA) est dépositaire ne contiennent aucune disposition relative à l'enregistrement; pour les enregistrer auprès de l'ONU, l'OEA doit d'abord obtenir l'accord de toutes les parties. De même, lorsque des Etats Membres de l'ONU sont dépositaires de traités qui ne contiennent aucune disposition relative à l'enregistrement, ils ne peuvent les enregistrer sans avoir l'accord de chacune des parties. L'amendement commun présenté a pour but de résoudre ces difficultés techniques. Grâce au nouveau paragraphe 2, l'OEA n'aura pas besoin d'obtenir l'accord de chacune des parties aux nombreux traités interaméricains qui ne sont pas encore enregistrés et certaines organisations internationales, ainsi que les Etats non membres de l'ONU, pourront enregistrer les traités dont ils sont dépositaires.

¹⁶ Pour la suite des débats sur l'article 74, voir la 82^e séance.

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Chine, A/CONF.39/C.1/L.329; République socialiste soviétique de Biélorussie, A/CONF.39/C.1/L.371; Etats-Unis d'Amérique et Uruguay, A/CONF.39/C.1/L.376.